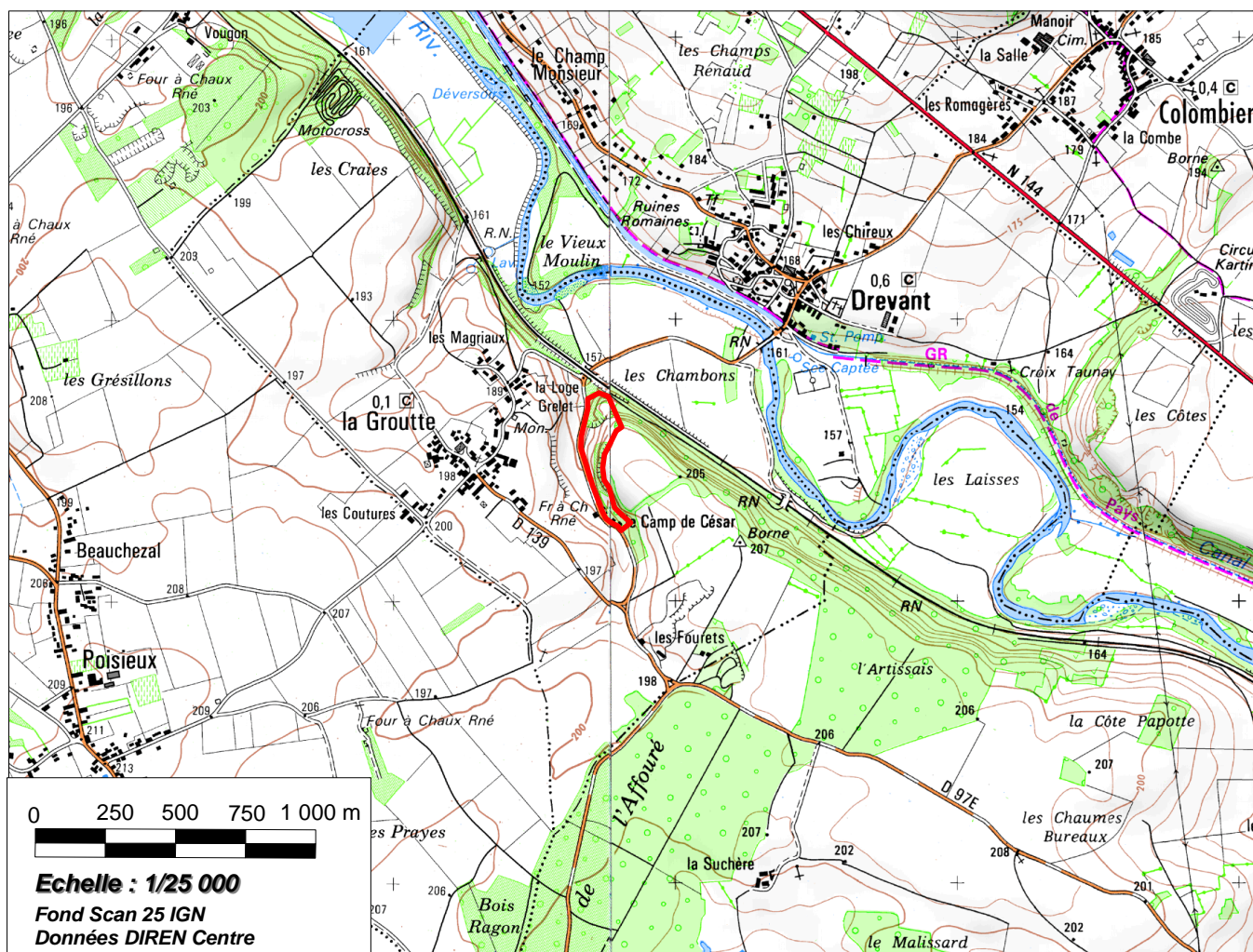
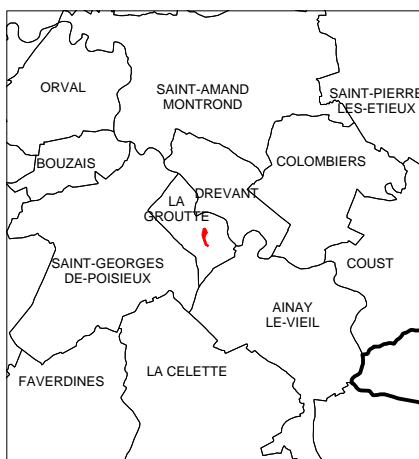


Nom: Site Botanique du Camp de César
Commune concernée: La Groutte
Date de l'arrêté: 19 février 1997
Intérêt: Flore de pelouse calcaire et pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Surface: 3,78 hectares



Document réalisé en juillet 2009

ARRETE

**portant création d'une zone de protection des biotopes
du site botanique communal du camp de César, commune de LA GROUTTE**

Le préfet du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.211.1, L.211.2 et L.215.1 à L.215.6 du code rural,

Vu les articles R.211.1 à R.211.14 et 215.1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale,

Vu les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés fixant la liste de certaines espèces animales protégées sur le territoire national,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, en date du 22 octobre 1996,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher, en date du 3 février 1997,

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22 janvier 1997,

Vu la demande de Monsieur le maire de La Groutte, en date du 19 novembre 1993, prise en délibération du conseil municipal dans sa séance du 22 octobre 1993,

Considérant le rapport scientifique de février 1994 justifiant la protection du territoire considéré,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE:

Article 1er - Création et délimitation du site de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces suivantes :

a/. Espèces végétales protégées ou remarquables

Espèces protégées en région Centre:

- Aceras anthropophorum	l'Orchis homme pendu
- Anacamptis pyramidalis	l'Orchis pyramidal
- Ophrys fuciflora	l'Ophrys bourdon
- Orchis militaris	l'Orchis militaire
- Orchis ustulata	l'Orchis brûlé
- Carduncellus mitissimus	le Cardoncelle
- Digitalis lutea	la Digitale jaune
- Pulsatilla vulgaris	l'Anémone pulsatille

Espèces rares ou particulièrement remarquables dans les milieux calcicoles :

- Lithospermum purpureo-caeruleum	le Gremil pourpre violet
- Coronilla minima	la Coronille minime
- Globularia punctata	la Globulaire
- Gymnadenia conopsea	l'Orchis moucheron
- Ophrys apifera	l'Ophrys abeille
- Ophrys sphegodes	l'Ophrys araignée
- Orchis simia	l'Orchis singe
- Euphorbia verrucosa	l'Euphorbe verruqueux
- Polygala calcarea	le Polygale calcaire
- Teucrium montanum.	la Germandrée des montagnes

b/. Espèces animales protégées

- Lanius collurio	pie-grièche écorcheur
-------------------	-----------------------

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination :

" Site botanique du camp de César ".

Cette zone est située sur la commune de La Groutte, sur les parcelles 32(partie), 45b, 45c et 47, section ZB.

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 3 ha 78 a 43 ca consultable sur le plan cadastral annexé.

Article 2 - Protections d'ordre général :

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol sur tout le territoire couvert par l'arrêté, il est interdit :

a/ de répandre, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser écouler tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, tous déblais, tous détritiques, tous déchets ou toute substance de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;

b/ de rejeter des eaux usées ,

c/ de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération, en tas, des rémanents végétaux issus des opérations d'entretien du site et dans le cas où le feu serait utilisé comme mesure de gestion.

Article 3 - Les activités agricoles, pastorales et forestières :

Des activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, haies, sentiers pédestres sont strictement interdits sur l'ensemble du site;

- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, est interdit sur l'ensemble de la zone ;

- l'élevage ou la détention en enclos d'animaux domestiques ou non est soumise à autorisation préfectorale

- les plantations et reboisements par voie de semis effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur l'ensemble de la zone

Article 4 - Activités industrielles, minières, artisanales ou commerciales

Toute activité industrielle, minière, artisanale ou commerciale remettant en cause la qualité des biotopes est interdite dans le périmètre du site.

Article 5 - Constructions et installations

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux ainsi que tous travaux, toute clôture, tout exhaussement et tout affouillement sont interdits dans le périmètre du site à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires,

- des installations légères et travaux liés à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, mirador),

- de ceux, et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 6- Circulation - Stationnement

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur le site en dehors des sentiers prévus à cet effet sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit, les chargés de mission d'étude et de suivi scientifique et les services publics en nécessité de service ;

- les animaux de compagnie ne sont autorisés à pénétrer sur le site que si leurs propriétaires les munissent d'un dispositif empêchant leur divagation ;

- les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des sentiers pédestres ;

- la pratique du vélo tout terrain et de l'équitation est interdite sur l'ensemble du site ;

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient est interdite sur l'ensemble de la zone de protection sauf pour les véhicules utilisés pour l'entretien du site, pour remplir une mission de service public, de police, de secours ou de sécurité ;

- les activités de bivouac, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;

- toute manifestation sportive est interdite.

Article 7 – Chasse :

La pratique de la chasse est interdite sur le site.

Toutefois, la destruction par d'autres moyens que les armes à feu d'espèces susceptibles de proliférer sur le site pourra faire l'objet d'autorisations spécifiques après avis du comité consultatif prévu à l'article 8.

Article 8 - Gestion des biotopes :

Le préfet crée un comité consultatif chargé sur sa demande d'analyser l'évolution du biotope, de proposer des mesures de gestion appropriées et d'émettre des avis.

Ce comité est constitué comme suit:

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher ou son représentant - président ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le maire de La Groutte ou son représentant ;
- un représentant d'une association de protection de la nature agréée au titre de l'article 40 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant.

Ce comité pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, une personnalité qualifiée.

Article 9 - Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Exécution - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de La Groutte, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

1°/ sera notifiée :

- au maire de La Groutte ,
- au président de la chambre d'agriculture du Cher
- au directeur départemental de l'équipement du Cher
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher,
- au directeur régional de l'environnement de la région Centre ;
- au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher ,
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Cher

2°/ sera affichée à la mairie de La Groutte ;

3°/ sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Bourges, le 19 FEV. 1997

Le préfet,
Pour le préfet .
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,

Michel CREPEL

Signé : Michel ROUZEAU

